

Société des autoroutes  
Paris-Rhin-Rhône

**Décision du 25 janvier 2001 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion et à l'administration du personnel**

NOR : *EQUR0110254S*

Le président directeur général de la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône,  
Vu la convention de 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ratifiée par la loi n° 82-890 du 9 octobre 1982 ;  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ;  
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 19 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 21 juin 2000 portant le numéro 683 353 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de la SAPRR en date du 19 décembre 2000,  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Il est créé à la SAPRR un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la gestion et l'administration du personnel, la paie, la formation, la gestion des temps et des activités, et la gestion des emplois et des compétences.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes : identité, numéro de sécurité sociale, situation familiale, situation militaire, formation et diplômes, logement, vie professionnelle, pensions, aménagement du temps de travail, retenues diverses sur salaire, permis de conduire, adresse bancaire, mensurations, primes diverses, absences.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- la direction des ressources humaines et les services gestion du personnel des directions régionales d'exploitation ;
- le ministère de l'équipement, du transport et du logement ;
- l'inspection du travail ;
- la direction départementale du travail et de l'emploi ;
- le centre de transfert des données sociales ;
- le comité d'établissement ;
- l'URSSAF et les ASSEDIC ;
- les organismes financiers ;
- le centre de déclaration prud'homale.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône, services du personnel, 36, rue du Docteur-Schmitt, 21850 Saint-Apollinaire.

Article 5

Le président de la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

*Le président de la Société  
des autoroutes Paris-Rhin-Rhône,*  
J. Barel